

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
7 décembre 2016 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PRESENTS : M. Victor TONNERRE, Mme Brigitte MELIN (absente à partir du bordereau n°6), M. Simon SPENCE, Mme Yvana LE BAGOUSSE, M. Jean-Paul PENVERNE, M. Jean-Lucien ZALO, Mme Hélène KERBRAT, Mme Marie CELO, M. Noël DAHIREL, Mme Jacqueline ROZEGUERN, M. Bernard JEHANNO, Mme Aurore CARDIN LE RUZ, M. Yannick LE MEUR, Mme Patricia JAFFRE, M. Georges PERIAME, Mme Nathalie LE DARZ, M. Maurice MOUSQUETON, Mme Françoise LE GROGNEC, M. Patrice VALTON (absent à la lecture, au vote et au débat du bordereau n°6), Mme Marie-France NORMANT, Mme Laurence SALETTE, M. Yves GUEGAN, Mme Christine BOISSONNET, M. Gérard PINGUET, M. Sébastien DESBOIS.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Mme Brigitte MELIN à M. Victor TONNERRE, M. Alain GUILLEROT à Mme Marie CELO, Mme Danielle HIBLOT à M. Simon SPENCE, Mme Marie-Carole PETRESCO à M. Jean-Paul PENVERNE, M. Bernard CLAVERIE à M. Bernard JEHANNO.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Victor TONNERRE, qui après l'appel nominal, propose de désigner Mme Marie CELO, Secrétaire de Séance.

Le Procès-verbal de la réunion du 28 septembre est APPROUVE à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire – compte rendu

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée délibérante est donc informée que les décisions suivantes ont été prises en vertu de ces délégations.

DROIT DE PREEMPTION

ANNEE 2016

Du 17/09/2016

Au 24/11/2016

- demandes de Droit de Préemption Urbain :	
dont : Terrain nu :	5
Maison individuelle :	39
Appartement :	3
Bâtiment artisanal ou commercial :	0
Autres :	3
Décision :	
Total :	50

FINANCES

Emprunt

- Contrat de prêt auprès de la CEBPL d'un montant de 400 000 € - Taux fixe 0,71 % - Durée 10 ans – Amortissement constant du Capital – 1^{ère} échéance au 01/03/2017

CONTRATS

- Contrat de prévention et de lutte contre les rongeurs auprès de la Société FARAGO- Durée de 1 an – Montant annuel de 1 700 € H.T - Document signé le 25 novembre 2016.

TRAVAUX

- Renouvellement des réseaux eaux usées, eau potable, eaux pluviales de la rue des fleurs et réfection de la chaussée.

Groupement de commande entre Lorient Agglomération et la Ville de Larmor-Plage - Maîtrise d'œuvre avec AIC Conseil pour un montant de 191 232,30 € TTC pour la part Ville, (Descriptif joint en annexe).

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'en prendre acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal en prend acte.

BORDEREAU N°2

RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE

Objet : Aménagement du Parc de l'Océan – Avenant n°1 au contrat de Maitrise d'œuvre et validation de l'enveloppe financière

Lors de sa séance du 8 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le programme du concours dédié à l'aménagement du Parc de l'Océan.

Le groupement conjoint URBICUS s'est vu confier la Maitrise d'œuvre du projet par délibération du 16 décembre 2015, pour un montant provisoire de travaux arrêté à 2 800 000 € H.T.

Plusieurs réunions de travail ont été nécessaires pour optimiser le projet et préparer les appels d'offres.

Les travaux ont été répartis au cours de l'année 2016 en 3 groupes structurés en lots :

Groupe A : infrastructures

- Lot 1 Terrassements – voirie – assainissement
- Lot 2 Eclairage – réseaux souples – AEP
- Lot 3 Mobilier extérieur en béton
- Lot 4 Espaces verts – Jeux – Platelage bois – Clôtures

L'estimation initiale pour ces 4 lots était de 2 350 000 (H.T).

L'estimation de la phase PRO est de 2 469 733,80 € H.T, l'augmentation est due à la dépose des réseaux amiantés (24 000), la fourniture de bornes anti intrusion et l'intégration d'un platelage de la structure scénique sur l'espace intergradins.

Groupe B : Pavillons de secours

- Lot 5 Gros œuvre
- Lot 6 Etanchéité
- Lot 7 Menuiseries extérieures
- Lot 8 Habillage des façades
- Lot 9 Métallerie
- Lot 10 Cloisons sèches – Isolation
- Lot 11 Menuiseries bois – Faux plafonds
- Lot 12 Revêtements des sols – Résines – Faïences
- Lot 13 Peinture – Revêtements muraux
- Lot 14 Plomberie – Sanitaires – Ventilation
- Lot 15 Electricité – Chauffage

L'estimation initiale pour ces lots était à 249 400 € H.T.

L'estimation de la phase PRO est de 266 720 € due à l'augmentation de la surface et à l'isolation du bâtiment (salle de réunion) (17 320 €).

Groupe C : Structure scénique

- Lot 16 Charpente métallique et gros œuvre
- Lot 17 Couverture en ETFE
- Lot 18 Loges

L'estimation initiale est de 200 600 € (H.T). L'intégration de 2 ensembles de loges amovibles la fait passer à 281 798 € H.T.

Soit sur l'espace couvert par le concours des concepteurs une augmentation de 218 251,80 € faisant passer l'estimation de 2 800 000 € H.T à 3 018 251,80 € (H.T) soit 3 621 902,16 € TTC.

Depuis le 8 décembre 2015 (réunion avec la MRAI) les 12 demandes de l'IGESA ont été prises en compte : les travaux résultants de ces demandes ont été évaluées à la somme de 165 704,30 € H.T concernant les aménagements dans la partie en cours de cession autour du fort et dans l'environnement de la maison de fonction du gardien (198 845,16 € TTC) (nota : les discussions du coût de cession n'ont pas commencé : nous rencontrons la MRAI le mercredi 30).

Concernant la rémunération de la Maitrise d'œuvre, l'avenant n°1 joint enregistre les modifications du forfait provisoire rendues nécessaires à l'aboutissement du projet.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 25 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 29 novembre 2016,

M. le Président demande à l'assemblée :

- D'approuver les estimations de l'enveloppe financière H.T des travaux comme suit :
 - Infrastructures (dont travaux auprès du Fort) 2 469 733,80 €
 - Pavillon de secours 266 720,00 €
 - Structure scénique 281 798,00 €3 018 251,80 € H.T soit 3 621 902,16 € TTC
- D'approuver l'avenant n°1 d'un montant de 26 150,41 € H.T de Maitrise d'œuvre URBICUS portant à 399 136,43 € H.T, soit 478 963,72 € TTC la rémunération
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document concernant cette opération et notamment l'avenant n°1 précité
- Dit que les crédits budgétaires sont et seront inscrits aux budgets primitifs comme suit :

Opération 1302 :

Comptes 2312 - 95 - 9506
2313 - 95 - 9506

Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 25 voix POUR, et 4 ABSTENTIONS (Mme NORMANT, Mme SALETTE, M. GUEGAN, Mme BOISSONNET).

BORDEREAU N°3

RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE

OBJET : Modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 11 octobre 2016, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe apporte des modifications aux compétences exercées par les communautés d'agglomération, retracées à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Les compétences obligatoirement exercés par les communautés d'agglomération en matière de développement économique sont modifiées au 1^{er} janvier 2017, dans les conditions suivantes :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme

Les communautés devront également, à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (les communautés pouvaient jusqu'alors choisir d'exercer cette compétence à titre optionnel).

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Par ailleurs, la rédaction des statuts de Lorient Agglomération n'a pas été reprise après la fusion des anciennes communauté d'agglomération de Lorient et communauté de communes de la région de Plouay. Les statuts, en ce qui concerne les compétences, consistent encore dans l'addition de celles auparavant exercées par chacun des EPCI fusionnés.

Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts sur ce point de façon à aboutir à une présentation harmonisée des compétences exercées sur l'ensemble du territoire communautaire.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

Ou

- 1 / 2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence Très Haut Débit et modification correspondante des statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la notification de la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 11 octobre 2016 relative à la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2017 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°4
RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE

OBJET : Modifications des attributions de compensation pour transferts de compétence à Lorient Agglomération

Monsieur le Président informe l'assemblée que le 20 septembre dernier, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a prononcé ses conclusions sur l'évaluation du transfert des charges consécutif à la fusion du 1^{er} janvier 2014, à savoir l'office du tourisme de Plouay et la fourrière animale des communes membres de l'ex Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, prévoit à l'occasion de chaque transfert de compétences un examen du coût de charges transférées par les communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conclusions de la commission d'évaluation de transfert de charges qui étudie les conditions de transfert de charges sont soumises, en application des dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à l'avis des conseils municipaux des communes membres. Ces conclusions doivent être adoptées par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié des conseils représentant plus des 2/3 de la population.

La commission s'est prononcée au titre de :

- La compétence Fourrière animale et capture des animaux errants pour les communes de Bubry, Calan, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay, Quistinic.
- La compétence Tourisme – Office de tourisme pour les communes précédemment mentionnées

La commission a fixé le montant des charges transférées dans les rapports ci-joints à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'évaluation des charges transférées au titre des compétences fourrière animale et tourisme telle que déterminée par la CLECT réunie le 20 septembre 2016

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°5
RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : Approbation du Programme local de l'habitat 2017-2022 de Lorient Agglomération

Monsieur Le Président informe l'assemblée que par délibération du 11 octobre 2016, le conseil communautaire de Lorient agglomération a arrêté son projet de programme local de l'habitat (PLH), en application du Code de la construction et de l'habitation notamment des articles L.302-2 et R.302-8 à R 302-9.

Conformément de ces dispositions, ce nouveau PLH définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH proposé repose sur une large concertation menée auprès des élus mais également des acteurs de l'habitat du territoire.

Les réflexions ont abouti à la définition du PLH 2017-2022 qui comprend trois parties (cf. doc joints) :

1. Le diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'ensemble du territoire de l'agglomération
2. Les orientations qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat pour :
 - viser la reprise démographique à la fois pour conserver l'attractivité du territoire de l'agglomération mais aussi pour fidéliser sur le long terme des ménages. Ainsi, un objectif de croissance démographique de 0.34 % par an ce qui nécessite la construction sur 6 ans de 6600 logements a été retenu.
 - soutenir l'attractivité du parc ancien ;
 - renforcer et équilibrer la production neuve ;
 - disposer d'un parc de logements durables ;
 - compléter la gamme de logements à destination des ménages les plus vulnérables.

Pour concrétiser ces objectifs, 3 orientations majeures ont été arrêtées :

- Orientation 1 : Développer une offre d'habitat qui conjugue construction neuve et réhabilitation du parc ancien.
 - Orientation 2 : Promouvoir un habitat durable et solidaire
 - Orientation 3 : Renforcer la gouvernance pour mener solidairement la politique de l'habitat
3. Le programme d'actions thématiques et/ou territorialisées décline les orientations et objectifs en actions concrètes à conduire sur la période 2017-2022 et précise les modalités d'intervention de Lorient Agglomération, les partenariats envisagés et les coûts prévisionnels.

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis pour avis aux communes de l'agglomération.

Le Conseil Municipal est invité :

- A émettre un avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2017 – 2022 arrêté par Lorient Agglomération.

Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 16 voix POUR, et 7 voix CONTRE (M. GUILLEROT, Mme CELO, M. DAHIREL, Mme ROZE-GUERN, Mme CARDIN LE RUZ, M. LE MEUR, M. VALTON) et 6 ABSTENTIONS (M. PENVERNE, Mme PETRESCO, M. MOUSQUETON, Mme NORMANT, Mme SALETTE, Mme BOISSONNET).

BORDEREAU N°6

RAPPORTEUR : Jean-Lucien ZALO

OBJET : Mise en œuvre de la procédure d'abrogation partielle du PLU

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 153-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-10 ;

Vu notamment les délibérations du conseil municipal en date du 19 janvier 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) et du 11 juillet 2012 ayant approuvé la modification du PLU ;

Vu le jugement rendu le 24 juin 2016 par lequel le Tribunal Administratif de Rennes a enjoint au maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation des zones à urbaniser 1AUa et 1AUa2 concernant les secteurs situés au nord du lieudit Quélisoy-les-Bruyères ;

Vu la requête en appel interjetée par la commune devant le Cour Administrative d'Appel de Nantes ;

Considérant que le PLU de la commune a été approuvé le 19 janvier 2011 et modifié le 11 juillet 2012 ;

Considérant que le PLU classe le secteur nord de Quélisoy-les-Bruyères en zones à urbaniser 1AUa et 1AUa 2 ;

Considérant que le PLU grève également ce secteur d'une orientation d'aménagement et de programmation à dominante habitat, qui impose la réalisation de 30 % de logements locatifs sociaux pour les opérations de plus de 10 logements ;

Considérant que ce secteur a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 24 septembre 2012 à la SARL Quélisoy portant sur la création d'un lotissement ;

Considérant que ce permis d'aménager a été délivré avec prescription notamment de réaliser le diagnostic archéologique imposé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;

Considérant que les fouilles ont été mises en œuvre sur une période de deux ans, à l'issue de laquelle la DRAC a attesté le 3 septembre 2014 que le terrain est libéré de toute contrainte archéologique ;

Considérant que par demande datée du 30 janvier 2015, plusieurs voisins, domiciliés à proximité du terrain, ont demandé au Maire de procéder à l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe ce terrain en zone 1AUa 2 et 1AUa et de le classer en zone naturelle ;

Considérant que par décisions du 23 mars 2015, le maire a refusé de procéder à cette abrogation, aux motifs que :

- le PLU est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCO) du Pays de Lorient en tant que le PLU institue une connexion mer-campagne sur le secteur nord de Quélisoy-les-Bruyères, qui est assurée par une fenêtre littoral d'une largeur d'environ 50 mètres, qui est constituée par une trame vert d'intérêt paysager puis d'un espace boisé classé ;
- le SCOT ne prévoit aucune coupure d'urbanisation sur le secteur de Quélisoy-les-Bruyères ;
- le permis d'aménager est devenu définitif et cristallise donc les droits à construire dans le lotissement pendant un délai de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux, de surcroît lorsque le PLU est devenu lui-même définitif,

Considérant que ces refus ont été portés devant le Tribunal Administratif de Rennes, lequel a considéré, dans un jugement rendu le 24 juin 2016 que

« 3. Considérant d'une part, qu'il est constant que le territoire de la commune de Larmor-Plage était, à la date d'approbation du plan local d'urbanisme communal, couvert par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient approuvé le 18 décembre 2006 ; que le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient fixe pour objectif, au titre de la mise en œuvre de la loi littoral, de poursuivre la valorisation et la réhabilitation du littoral, et souligne la nécessité de maîtriser l'urbanisation du littoral et de limiter les extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivage, en privilégiant le renouvellement des espaces déjà urbanisés et en préservant les « liaisons écologiques paysagères entre le littoral et l'intérieur » ; qu'à ce titre, ce même document d'orientations générales, qui identifie deux coupures d'urbanisation au nord et au sud de la commune de Larmor-Plage, répertorie le secteur situé à l'est de la route départementale n° 29, au nord du quartier de Quélisoy-les-Bruyères et au sud de la clinique Sainte-Brigitte, qui fait l'objet des classements litigieux en zones à urbaniser 1AUa et 1AUa2, en tant que « fenêtre littorale » et « espace paysager et naturel structurant le territoire au sein duquel tout aménagement doit tenir compte des particularités du secteur : vallées, littoral, rade en petite mer, ceinture verte, espaces agricoles sensibles » ; qu'il ressort dès lors des pièces du dossier que le classement en zone à urbaniser de la majeure partie du secteur en cause, représentation une vaste zone naturelle non urbanisée de plus de 6 hectares situées près du littoral, dont elle est séparée en son extrémité par un espace boisé classé, et séparant les deux ensembles d'habitation situés au nord et au sud, apparaît incompatible avec les objectifs sus-rappelés du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient, alors même qu'un tel classement laisse subsister, ainsi que le fait valoir la commune, une « connexion mer-campagne » d'environ 50 mètres de large constituée d'une « trame vert d'intérêt paysager puis d'un espace boisé classé » ;

4. Considérant d'autre part qu'il ressort du rapport du présentation du plan local d'urbanisme de Larmor-Plage, que le même secteur est identifié au plan comme constituant à la fois une fenêtre littorale et une coupure d'urbanisation ; que, dès lors, pour les mêmes motifs que ceux indiqués au point 3, les requérants sont fondés à soutenir que les classements en zones 1AUa et 1AUa2 du secteur en litige présentent une contradiction avec le parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que les requérants sont fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme de Larmor-Plage, en tant qu'il classe en zone à urbaniser 1AUa et 1AUa2 les secteurs situés au nord du lieudit Quélisoy-les-Bruyères, est entaché d'illégalité ; que, par suite, les décisions du 23 mars 2015 par lesquelles le maire de Larmor-Plage, qui était tenu de déférer aux demandes d'abrogation du plan local d'urbanisme dont il était saisi en tant que ce plan procède aux classements litigieux, a refusé de procéder à cette abrogation, doivent être annulées ; »

Considérant que par requête enregistrée le 17 août 2016, la commune a interjeté appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes en vue d'obtenir sa réformation ;

Considérant que la requête en appel ne suspend pas l'exécution du jugement jusqu'à ce que la Cour Administrative d'Appel ait statué ;

Considérant dès lors qu'il convient d'exécuter le jugement en inscrivant à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe le secteur nord de Quélisoy-les-Bruyères en zones à urbaniser 1AUa et 1AUa2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.* »

Considérant qu'il y a lieu donc de mettre en œuvre une procédure d'abrogation partielle du PLU qui classe le secteur nord de Quélisoy-les-Bruyères en zones 1AUa et 1AUa2 en vue de constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1^{er} : De mettre en oeuvre une procédure d'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe le secteur nord de Quélisoy-les-Bruyères en zones à urbaniser 1AUa et 1AUa2 ;

Article 2 : D'afficher la présente délibération en mairie pendant un mois.

Article 3 : De publier la présente délibération au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Sous-Préfecture de Lorient ; la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

**OBJET : Multi accueil « Le Phare Fadet » - Convention de mise à disposition -
Avenant n°1**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 25 juin 2014, le conseil municipal a approuvé la réservation de 10 places au Multi accueil « Le Phare Fadet » et autorisé le Maire à signer la convention avec la mutualité Française Finistère Morbihan dont il dépend.

Afin de répondre au mieux aux nombreuses sollicitations dont la Ville est l'objet pour l'accueil d'enfants Larmorais, 2 places supplémentaires pourraient nous être allouées dans des conditions identiques à celle prévues dans la convention initiale.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°8

RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

OBJET : Animations culturelles 2017- 2018

Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Morbihan

Dans le cadre de ses activités, le service culturel de la Ville organise tout au long de l'année des animations : concerts, spectacles, expositions...

Un rendez-vous évènementiel est proposé :

- « Académie des cuivres et percussions de Larmor-Plage » - juillet 2017

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à solliciter l'obtention de subventions les plus élevées possible pour ces manifestations à caractère culturel auprès du Conseil Départemental du Morbihan et de transmettre les budgets prévisionnels des manifestations dès que possible.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°9

RAPPORTEUR : Yvana LE BAGOUSSE

OBJET : Tarifs publics communaux 2017

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les tarifs locaux 2016 à appliquer dès le 1^{er} janvier 2017.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

La politique tarifaire détaillée en annexe s'articule comme suit :

- Les tarifs sont actualisés globalement à hauteur de 1,5 % et arrondis au centime ou euro supérieur.

-Tarifs maintenus :

- Conférences du monde
- Médiathèque
- Photocopies documents divers
- Location des salles municipales
- Droits de place des non abonnés
- Séjour neige Iarmorien

-Nouveau tarif – Restauration scolaire :

En janvier 2017, un nouveau système d'inscription en ligne pour la commande des repas des élèves sera proposé aux familles. Les tarifs actuels sont sans changement.

En revanche, les repas réservés hors délais ou non réservés seront désormais facturés 5 €.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°10

RAPPORTEUR : Jean-Lucien ZALO

OBJET : Règlementation des Marchés publics – ordonnance 2015-8999 du 23 juillet 2015 et décret no 2016 -360 du 25 mars 2016 - art 27 – Contrats d'assurances

Monsieur Le président rappelle qu'il est nécessaire de renouveler les contrats d'assurances de la VILLE, pour une de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Les contrats en vigueur arrivant à leur terme le 31 décembre 2016. Il rappelle également que la mission d'assistance à maître d'ouvrage a été confiée au Cabinet Consultassur pour assister la Ville dans cette affaire. Un avis d'appel à concurrence a été lancé.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

-www.larmor-plage-marches.com :	11 juillet 2016
-Ouest France :	date d'envoi 11 juillet 2016
	Parution : 13 juillet 2016
-Dépôt des plis :	19 septembre 2016 à 12h00
-Ouverture des plis :	19 septembre 2016 à 14h00

Quatre entreprises ont remis une offre dont 2 par voie dématérialisée.

<u>Négociation avec les différentes sociétés</u>	30 septembre 2016
<u>Date remise nouvelles offres</u> :	03 octobre 2016 12h00
Choix :	19 octobre 2016

Après analyse des propositions chiffrées, le Président propose de retenir les sociétés suivantes :

Lot 1 - Dommage aux biens, GROUPAMA, mieux disante, pour un montant global annuel de 13 256€ TTC

Lot 2 - Responsabilité Civile, SMACL mieux disante, pour un montant global annuel de 8 113€ TTC

Lot 3 - Flotte Automobile, GROUPAMA, mieux disante pour un montant global annuel de 9 097€ TTC

Lot 4 - Protection juridique, SMACL pour un montant global annuel de TTC 1 694.44€.

Soit 32 160.44€ TTC

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le président demande à l'assemblée :

- de l'autoriser à signer les marchés avec les sociétés précitées
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2016 aux comptes 6161 et 6168

Ce marché inférieur à 207 000€ HT ne sera pas transmis en Préfecture.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°11

RAPPORTEUR : Bernard JEHANNO

OBJET : Occupation de la voie publique – tarif 2017

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des autorisations temporaires pour occuper le domaine public (voies, emplacements de stationnement, trottoirs...) sont très souvent délivrées pour y déposer des matériaux, du matériel nécessaire à des travaux ou des échafaudages et lors d'évènements particuliers (déménagements, livraisons....).

La gestion administrative de ces autorisations a été confiée à la police municipale de la commune qui se déplace à chaque fois in situ pour installer la signalisation réglementaire.

Monsieur le Président propose de fixer le tarif unique pour frais de dossiers par demande à hauteur de 30 euros à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ces frais de dossiers viennent en complément de la redevance de voirie habituellement perçue pour certaines autorisations.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2017 – compte 70323.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12

RAPPORTEUR : Hélène KERBRAT

OBJET : Subventions aux élèves Larmorien des classes secondaires pour voyages culturels et linguistiques - Année 2017

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président propose de fixer la subvention accordée aux élèves Larmorien des classes secondaires pour les voyages culturels et linguistiques pour l'année 2017, à 48 € (contre 46 € en 2016).

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE

BORDEREAU N°13

RAPPORTEUR : Jean-Paul PENVERNE

OBJET : Attribution de prix aux lauréats du concours des balcons et jardins fleuris 2016

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à l'édition du concours 2016 des balcons et jardins fleuris, la Ville propose de récompenser les lauréats, par catégorie, d'un chèque cadeau à utiliser uniquement pour des achats liés au jardinage dans le Centre Leclerc Bricolage comme suit :

Catégories :

- 1/ Maison avec jardin très visible de la rue du domaine public
- 2/ Décor floral installé sur la voie publique
- 3/ Décor floral sur façade ou limite de propriété
- 4/ Décor floral et jardiné d'immeubles collectifs
- 5/ Ambiance végétale des commerces
- 6/ Ambiance végétale des hébergements touristiques

Prix par classement et pour chaque catégorie :

- 1^{er} rang : une carte cadeau d'un montant de 40 euros
- 2^{ème} rang : une carte cadeau d'un montant de 30 euros
- 3^{ème} rang : une carte cadeau d'un montant de 25 euros
- Les autres participants reçoivent une carte cadeau d'un montant de 20 euros

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,
Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette attribution de prix.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°14

RAPPORTEUR : Noël DAHIREL

OBJET : Subvention exceptionnelle – Wapiti Triathlon Club

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une enveloppe budgétaire est réservée chaque année afin de verser des subventions en cours d'exercice auprès d'associations larmoriennes.

- Le Wapiti Triathlon Club de Larmor-Plage entraîne ses athlètes dans un couloir de la piscine de Ploemeur et demande, à ce titre, une aide financière de 274 €

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à procéder au versement de la subvention précitée.

Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2016 – Compte 6748

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°15

RAPPORTEUR : Hélène KERBRAT

OBJET : Fabrication et fourniture de repas pour la restauration collective de la ville de Larmor-Plage par la cuisine centrale de Ploemeur - Avenant n°3

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par convention d'entente communale validée par le conseil municipal du 18 décembre 2013, la ville de Ploemeur assure la fabrication et la fourniture de tous les repas pour la restauration collective des différents sites de Larmor-Plage. Il convient de réactualiser par avenant conformément à l'article 8 du document contractuel précité les nouveaux tarifs d'achat des différentes prestations à compter du 1^{er} janvier 2017.

Selon la formule suivante :

$$[P=Pox[0,40(I/Io)+0,40(I'/I'o')+0,19510]$$

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver l'avenant n°3 ci-joint portant :
- d'augmenter les tarifs décrits dans l'annexe suivante de 1 %, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de chaque année – compte 6042.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°16

RAPPORTEUR : Bernard JEHANNO

OBJET : Emplacement artisans-taxi - année 2017.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'autoriser les artisans-taxi, ci-après désignés, à utiliser les emplacements réservés suivants :

- M. CAUGNANT Patrice – emplacement n°1 (av. du Général de Gaulle).
- M. LE MENTEC Jean-Marc - emplacements n° 3 et 4 (avenue du Général de Gaulle)
- M. DREANNO Thierry, emplacement n°2 situé à son domicile
- Société DULISCOUET Handi-car, emplacements 5 et 6 situés à son domicile

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'attribution de ces emplacements à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°17

RAPPORTEUR : Jean-Lucien ZALO

OBJET : Montant des Redevances d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz 2016 par GRDF

Monsieur le Président expose qu'il convient de réactualiser le montant de la redevance basé sur les longueurs de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal comme suit :

1) Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : **52267 m**

Taux retenu : **0,035 €/mètre**

Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2015 : **1,16**

$RODP\ 2016 = (0,035 \times 52267 + 100) \times 1,16$

Soit : **2238 €**

2) Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015

Longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : **338 m**

Taux retenu : **0,35 €/mètre**

ROPDP 2016 = 0,35 x 338
Soit : **118 €**

RODP 2016 + ROPDP 2016 = 2238 € + 118 €

SOIT : 2 356 €

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,
Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette réactualisation.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°18

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : Garantie d'emprunts – AIGUILLON CONSTRUCTION
Acquisition de 4 logements 35 rue de Quélisoy Village

Vu la demande formulée par SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION le 24 octobre 2016 et tendant à obtenir la garantie d'un prêt représentant 50 % du prêt de 345 000 €, soit 172 500 € destiné à financer l'acquisition de 4 logements, 33 rue de Quélisoy Village.

Vu les articles L2252-1 et L-2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n°55093 en annexe signé entre SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

DELIBERE

Article 1 : La commune de LARMOR-PLAGE accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 172 500 euros pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 345 000 euros

Souscrit par la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°55093 constitué de 4 lignes du Prêt.

Le présent contrat est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 4 logements situés 33 rue de Quélisoy Village.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°19

RAPPORTEUR : Jean-Lucien ZALO

OBJET : Réaménagement de la rue de Rennes - Cession de terrain par Lorient Agglomération

Monsieur le Président expose au conseil que suite aux travaux de réaménagement hydraulique des marais de Kerguelen et de l'exutoire des Mouettes, Lorient Agglomération a procédé à la réfection de la rue de Rennes.

A la suite de ces travaux, Lorient Agglomération souhaite céder gratuitement à la Ville la parcelle AR 466 et AR 339 d'une superficie approximative de 1 340m².

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le président demande à l'assemblée :

- D'autoriser cette cession gratuite au profit de la Ville
- De l'autoriser à signer l'acte à intervenir auprès du Notaire qui sera désigné par Lorient Agglomération

Les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'Agglomération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°20

RAPPORTEUR : Bernard JEHANNO

OBJET : Cimetière de Quehello - Acquisition de terrains

Afin de préparer l'extension du cimetière de Quehello, dès lors qu'elle s'avérera nécessaire, la ville a engagé en 2012/2013 les études préalables avec les bureaux d'études Geo Bretagne Sud / EOL.

Par délibération du 28/09/2016 la Ville a décidé d'engager l'acquisition des terrains intégrés dans l'emplacement réservé n°8 du PLU ainsi que de terrains ou portions de terrains situés en périphérie Nord et Ouest. Le plan joint situe les parcelles en question.

L'acquisition totale portera à terme sur environ 4 ha répartie en 13 parcelles appartenant à 7 propriétaires et successions.

- L'indivision de Mme EZVAN composé de 4 co-indivisaires a donné son accord pour la cession à la Ville de la parcelle AP92 de 600 m² au prix de 1 € le m² soit une somme totale de 600 €.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

M. le Président propose à l'assemblée :

- De signer les actes à intervenir avec les co-indivisaires EZVAN en l'Etude de Me REDO, Notaire à Ploemeur
- Dit que la commune prend à sa charge les frais inhérents à ces acquisitions

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°21

RAPPORTEUR : Bernard JEHANNO

OBJET : Recensement de la voirie communale au 31 décembre 2015

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la longueur de voirie communale au 31 décembre 2014 en ml est de : 55 981.

Il rappelle que la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. Une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales.

Or dans le cadre de la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2017, les services de l'Etat procèdent au recensement de la longueur de voirie des communes du département.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Le conseil municipal décide d'approuver la nouvelle longueur de voirie arrêtée au 31 décembre 2015 à 56 679 ml.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°22

RAPPORTEUR : Victor TONNERRE

Objet : Recensement de la population 2017

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017,

La Commune doit recruter 20 agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2017 et les rémunérer (dotation forfaitaire de l'Etat prévisible : 17 912 €).

Monsieur Le Maire propose une rémunération des agents recenseurs sur la base d'un indice en référence au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, soit un indice majoré de 321 au prorata du temps de travail déterminé suivant le secteur géographique et le nombre de logements attribués.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 25 novembre 2016,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 29 novembre 2016,
Monsieur Le Maire demande donc à l'Assemblée :

D'approuver le recrutement de 20 agents recenseurs,
De voter les rémunérations, telles que définies ci-dessus,
Dit que les crédits seront inscrits en dépenses et en recettes au BP 2017

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°23

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : Personnel communal - Mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 84-1 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venu modifier l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

L'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficie d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés figurant en annexe 1, fixant les montants de référence pour les corps de l'Etat publiés à ce jour,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération modifiée instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2003,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que rappelé ci-dessus, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1 – Dispositions générales à l'ensemble des filières

1.1 Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (soit IFSE et CIA) est attribué :

-aux agents titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata du temps de travail effectué.

1.2 Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération et par principe exclusif de toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au chapitre 012 du budget primitif.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de l'IFSE

2.1 Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants décrits.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le coefficient individuel de l'agent compris entre 1 et 100 % sera attribué au vu des critères définis au paragraphe 2.4 et détaillés en annexe 2.

2.2 Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3 Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, (Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).

2.4 Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (détaillée en annexe 2) applicables aux catégories A, B et C. Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels précisés comme suit :

• Critère professionnel 1

► Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

• Critère professionnel 2

► Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

• Critère professionnel 3

► Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut être physique ; elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

2.5 Les différents groupes de fonctions

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible aux regards des critères communs à tous les cadres d'emplois mentionnés au paragraphe précédent et explicité dans l'annexe 3.

Cependant le nombre de groupes de fonctions ne peut être inférieur à 1 par cadre d'emploi.

Ainsi, bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés dans l'annexe 3.

Par ailleurs : les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe « 1 » devra être réservé aux postes les plus exigeants.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

2.6 Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- services non faits : l'IFSE est supprimé à la date de la décision,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés bonifiés, ce complément sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu, à la date de notification de la décision par le comité médical,
- En cas de mi-temps thérapeutique, l'IFSE sera versée à 50 %.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre du CIA – Détermination des montants maximum du CIA

3.1 Cadre général

Il est instauré au profit des agents cités article 1-1 un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et la manière de servir.

Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le coefficient individuel de l'agent compris en 0 et 100 % sera attribué au vu des critères ci-dessous.

3.2 Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel avant le 30 avril de l'année N+1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

La circulaire préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

3.3 Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière à servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public,
- son assiduité (absence pour maladie d'une durée de 14 jours hors hospitalisation...).

Ces critères d'évaluation seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

3.4 Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois annexe 3 dans la limite des plafonds qui y sont définis, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières

4.1 A compter de cette même date, est abrogé l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité par délibération du 25 juin 2003 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1.3.

4.2 A compter de cette même date, les dispositions suivantes sont maintenues

- Prime de fin d'année
(application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)
Cette prime d'un montant équivalent pour tous les agents en 2016 de 1 490,78 € est versée :
 - semestriellement aux agents titulaires et stagiaires lors de leur titularisation et stagiairisation ou leur prise de fonction,
 - semestriellement aux agents non titulaires mensualisés comptant 6 mois de présence,
 - annuellement aux agents non titulaires permanents au prorata du traitement brut perçu, comptant 6 mois de présence.

Elle est indexée et réactualisée sur l'indice majoré minimum de la fonction publique territoriale.

La prime de fin d'année sera versée à 50 % pendant toute la durée du mi-temps thérapeutique.

La prime de fin d'année est supprimée **au-delà de 3 mois d'absence** sans distinction de motifs sauf congés maternité, paternité, adoption, accidents de travail.

- Indemnités forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
Vu la circulaire 04-06 du 22 mars 2004,
les auxiliaires de soins titulaires ou non titulaires mensuelles, lorsqu'elles exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié peuvent percevoir une indemnité forfaitaire d'un montant fixé actuellement à 47,27 € sur la base de huit heures de travail effectif.
Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle est proratisée suivant le nombre d'heures effectuées dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur et de l'évolution de son montant.
- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale de catégorie C
(gardien, brigadier, brigadier-chef principal et chef de police municipale)

Une indemnité correspondant à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue.
L'IAT est maintenue pour ces agents.

En cas d'absence de l'agent pour maladie, il sera appliqué à l'IAT les mêmes dispositions de modulation que l'IFSE.

- Filière sociale
Grade des Educateurs de Jeunes Enfants à compléter textes non parus à voir

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 – Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA (RIFSEEP) sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après délibération de l'assemblée, Le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que le montant maximum individuel de référence du RIFSEEP (IFSE + CIA) présenté dans l'annexe 3, les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- d'approuver l'article 4 et ses dispositions particulières,
- d'inscrire chaque année au budget primitif chapitre 012 les crédits correspondants,
- d'actualiser en 2017 la présente délibération lors de la parution des arrêts ministériels finalisant les montants de référence pour les corps et les services de l'Etat et applicables à la fonction publique territoriale, dans cette attente, l'ancien régime subsiste.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°24

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : Personnel communal – Ratio Promus – Promouvables pour les avancements de grade année 2017

Monsieur le Président expose que des dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus – promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président propose de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2017.

Cette mesure sera réexaminée chaque fin d'année pour l'année suivante.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

BORDEREAU N°25

RAPPORTEUR : Simon SPENCE

OBJET : Personnel communal – Tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser le dernier tableau des effectifs ci-joint.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 novembre 2016,

Monsieur le Président demande à l'assemblée

- D'approuver la refonte actualisée du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2017 tel que présenté dans le document ci-annexé,
- Dit que les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2016 - Chapitre 012.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

Séance levée à 20 H 15